

2/817105/188

498

(1939-40)

X

Suspension des départs en retraite

	CD	30.	8.39	64	(XII h)
(s)	CD	12.	9.39	27	VI
	CD	19.	9.39	29	VI
	CA	20.	9.39	5	IIbis
Avis général Personnel n° 11		22.	3.40		

Suspension des départs en retraite.

4974

SOCIÉTÉ
NATIONALE
des
CHEMINS DE FER
FRANÇAIS

AVIS GÉNÉRAL PERSONNEL N° II

P

Paris, le 22 mars 1940.

COL.
DEL.

Nm.
48

XV

SUSPENSION DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 19
DU DECRET DU 12 NOVEMBRE 1938.

Est suspendue jusqu'à nouvel ordre l'application de l'article 19 du Décret du 12 Novembre 1938 relatif à l'organisation du contrôle des transports et à diverses mesures intéressant la S.N.C.F. en vertu duquel les agents et fonctionnaires de la S.N.C.F. ayant atteint les conditions d'âge pour bénéficier d'une retraite normale doivent être admis à la retraite.

Les agents et fonctionnaires qui, postérieurement au 2 septembre 1939, ont été mis à la retraite en vertu de ces dispositions et, après avoir été conservés, sont actuellement maintenus comme retraités rappelés, seront remis en activité de service, leur mise à la retraite étant annulée.

Une Instruction spéciale règlera la situation des agents qui, intéressés par cette mesure, avaient été placés dans la position de retraités rappelés entre le 2 septembre et la date du présent Avis et avaient bénéficié à cette occasion des dispositions des Avis Généraux Personnel N° 2 du 15 février 1939 et N° 4 du 20 avril 1939.

Le Directeur Général.

P.O. : Le Directeur du Service Central du Personnel,
R. BARTH.

Librairie de la S.N.C.F.

20 septembre 1939

QU. IIbis - Compte rendu de la délégation de pouvoirs donnée par le Conseil d'Administration dans sa séance du 30 août 1939.

p. 5

M. LE PRESIDENT rend compte des affaires suivantes que le Comité a approuvées en vertu de la délégation de pouvoirs donnée par le Conseil d'Administration dans sa séance du 1er septembre 1939.

D - Mesures intéressant le personnel pour le temps de guerre -

Enfin, le Comité a pris toute une série de mesures intéressant le personnel pour le temps de guerre. Dans l'ensemble, ces mesures sont analogues à celles prises par l'Etat pour les fonctionnaires.

Ces mesures sont, en résumé, les suivantes :

4°) Mise à la retraite des agents qui atteindront l'âge de la retraite.

Les agents continueront à être mis à la retraite dans les conditions fixées par les décrets-lois des 12 novembre 1938 et 26 août 1939. En cas de besoin, ils pourront être maintenus en service comme retraités rappelés, mais sans diminution d'échelon ou de chevron.

Il en résulte qu'ils conserveront le même traitement, mais sans acquérir de nouveaux droits à la retraite.

19 septembre 1939

QUESTION VI - Situation des agents qui atteindront l'âge de la retraite (Suite à la décision prise par le Comité de Direction dans sa séance du 12 septembre 1939).

P.V. COURT

Comme suite à sa décision du 12 septembre 1939, le Comité décide que les agents continueront à être mis à la retraite dans les conditions fixées par les décrets-lois des 12 novembre 1938 et 26 août 1939. En cas de besoin, ils pourront être maintenus en service comme retraités rappelés, mais sans diminution d'échelon ou de chevron, donc avec le même traitement.

STENO p. 29

M. LE PRESIDENT - Le Directeur Général vous propose de continuer à procéder aux mises à la retraite, conformément aux dispositions du décret-loi du 12 novembre 1938, sauf à maintenir à leur poste la plupart des agents touchés par cette mesure. Ils conserveraient alors le même traitement que pendant leur activité, sans diminution de chevron ou d'échelon, mais leurs services ne compteraient plus pour le calcul de la retraite.

M. LE BESNERAIS - C'est un régime équivalent à celui que l'Etat applique aux fonctionnaires.

M. BOUTHILLIER - Oui.

M. LE PRESIDENT - Les sursis prévus par le décret-loi du 12 novembre 1938 restent-ils applicables ?

M. LE BESNERAIS - Oui.

M. LE PRESIDENT - Le sursis n'a plus grand intérêt pratique pour nous, puisque nous maintenons les intéressés en service.

M. LE BESNERAIS.- Il permet aux intéressés de continuer à acquérir des droits pour leur retraite.

Le Ministre a été d'accord pour l'octroi de sursis dans la période actuelle, mais nous approchons des dates à partir desquelles ces mesures cesseront d'être appliquées. D'après le décret du 26 août 1939 sur la résorption des effectifs en surnombre, le décret-loi du 12 novembre 1938 reste applicable :

Jusqu'au 30 juin 1940 pour le personnel des échelles 15 et au-dessus ;

Jusqu'au 31 décembre 1940 pour le personnel des échelles 9 à 14 ;

Jusqu'au 31 décembre 1941 pour le personnel des échelles 1 à 8, 1bis à 8bis, a à g, A à E.

Mais ce sont ^{là} des dates extrêmes qui peuvent être avancées suivant les besoins, par arrêté du Ministre des Travaux Publics pris sur la proposition de la S.N.C.F.

Pour l'instant, je crois que nous n'avons pas à intervenir. Mais nous pourrions revenir sur cette question.

M. GRIMPRET.- Il me paraît assez anormal d'accorder des sursis, puisque les circonstances obligent à maintenir en service les agents qui partent en retraite. Vous créez inutilement une dualité de régime.

M. LE BESNERAIS.- Nous avons demandé l'application du sursis aux agents dont les services étaient tels que nous avions intérêt à les garder le plus longtemps possible.

M. GRIMPRET.- Mais, de toute façon, nous les maintenons en service.

M. LE BESNERAIS.- Sans doute, mais je préfère accorder le bénéfice du sursis à ceux d'entre eux dont j'ai pu tout particulièrement apprécier les services.

M. ARON.- C'est un témoignage de satisfaction.

M. MARLIO.- En fait, l'application du sursis ne présente plus actuellement la même utilité qu'autrefois, puisque nous sommes dans l'obligation de rappeler ou de conserver en service certains retraités ; mais il me paraît opportun de ne pas enlever au Directeur Général la possibilité de récompenser les agents qui donnent entière satisfaction.

M. LE BESNERAIS.- En août dernier, et avant que paraisse le décret sur la résorption des effectifs de la S.N.C.F., j'ai examiné la situation des fonctionnaires supérieurs et j'ai demandé au Ministre l'autorisation d'accorder le bénéfice du sursis à des agents qui, d'après le décret-loi du 12 novembre 1938, devaient partir dans le courant de l'année 1940, notamment en octobre 1940.

M. MARLIO.- Le sursis n'a d'intérêt que s'il permet d'augmenter le nombre des annuités pour le calcul de la retraite. Or, la plupart de nos fonctionnaires supérieurs doivent avoir atteint le maximum absolu de la retraite.

M. LE BERRAIS.- Le plafond n'est atteint que pour les fonctionnaires qui comptent 30 annuités. Or ceux qui n'ont pas 30 annuités sont plus nombreux qu'on ne le croit généralement, surtout pour les fonctionnaires supérieurs. La plupart sont entrés au chemin de fer après la guerre, à l'âge de 30 ans environ, de sorte qu'ils atteignent l'âge de 55 ans sans réunir plus de 25 annuités.

M. BERTHELOT.- Le sursis a surtout un intérêt pour les fonctionnaires qui atteignent 55 ans, mais ne remplissent pas la condition réglementaire de 25 ans de services.

M. GRIMPERT.- Je comprends le sursis pour ceux-là.

M. LE PRESIDENT.- Le Comité approuve les propositions qui lui sont soumises.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Comité de Direction

Séance du 19 septembre 1939

VI - Situation des agents qui atteindront l'âge de la retraite (Suite à la décision prise par le Comité de Direction dans sa séance du 12 septembre 1939).

COMITÉ DE DIRECTION

jd

du 19 SEPT. 1939 193

(Question N° VI)

Société Nationale
des
Chemins de fer français

19 septembre 1939

Le Directeur Général

RAPPORT au COMITE de DIRECTION

Dans sa séance du 12 septembre, le Comité de Direction a réservé sa décision quant aux mesures que nous lui avons proposées concernant la mise à la retraite des agents qui atteindront l'âge de la retraite au cours des hostilités; le Comité désirait connaître au préalable les règles qui seront appliquées aux fonctionnaires de l'Etat.

Or il résulte des renseignements qui nous ont été fournis que le Gouvernement envisage de poursuivre la mise à la retraite des fonctionnaires atteints par la limite d'âge, sauf à maintenir la plupart d'entre eux dans leur emploi en les traitant comme des retraités rappelés.

Ces fonctionnaires conserveront d'ailleurs la rémunération qu'ils avaient en activité.

Les propositions que nous avons présentées le 12 septembre au Comité de Direction étant bien conformes aux dispositions que le Gouvernement envisage pour les fonctionnaires de l'Etat, nous en proposons l'adoption.

Le Directeur Général,

LE BESNERAIS

12 septembre 1939

QU. VI - Situation des agents qui atteindront
l'âge de la retraite

P.V. COURT

Le Comité prend, à titre provisoire, les décisions
ci-après :

.....

En attendant qu'une décision soit prise à huitaine en ce
qui concerne ces agents, leur mise à la retraite sera suspendue
jusqu'au 1^{er} octobre.

(S) p. 27

M. LE BESNERAIS. - Le régime que nous prévoyons pour
nos agents retraités rappelés ou maintenus en activité est
différent de celui prévu par l'Etat pour ses fonctionnaires.
Mais ces deux régimes sont dans l'ensemble à peu près équi-
valents.

M. BOUTHILLIER. - Ne prévoyez-vous pas un certain cum-
mul de la retraite et du traitement ?

M. BERTHELOT. - Non.

M. LE BESNERAIS. - Nous proposons d'attribuer à ces
agents la rémunération nette correspondant à l'emploi qui
leur est attribué, mais avec une ancienneté diminuée d'un
chevron ou d'un échelon ; nous diminuons donc légèrement
le montant du traitement auquel ils pourraient prétendre.

Sans doute, le décret du 1^{er} septembre 1939 prévoit,
en principe, l'attribution d'une indemnité égale à la
différence entre le montant de la pension et le montant du
traitement de début net afférent à l'emploi occupé. Mais

il paraît qu'il va être modifié et que, dans tous les cas, les fonctionnaires retraités bénéficieront de l'intégralité de la rémunération attachée à l'emploi qu'ils occupent.

M. BOUTHILLIER.— Rien n'est encore définitif.

M. LE BESNERAIS -

/Je voudrais maintenant aborder une question dont on n'a pas encore parlé, c'est celle de la mise à la retraite des agents qui atteindront l'âge de la retraite en application du décret-loi du 12 novembre 1938. Nous avons, ces derniers mois, prononcé de nombreuses mises à la retraite, mais un certain nombre d'agents vont atteindre, dans les mois à venir, la limite d'âge fixée par le décret-loi.

Devons-nous continuer à appliquer les dispositions de ce décret-loi ? Je crois savoir que l'Etat continuera à mettre à la retraite les fonctionnaires qui atteindront la limite d'âge.

M. BOUTHILLIER.— Nous n'avons encore pris aucune décision à l'heure actuelle. On envisage même de faire prendre un décret suspendant les mises à la retraite pendant la durée des hostilités.

M. LE BESNERAIS.— La S.N.C.F. est soumise à un régime spécial, fixé par le décret-loi du 12 novembre 1938, qui a imposé des mises à la retraite très rapides, dans des conditions contraires même aux dispositions des règlements de retraites homologués. Si on suspend les mises à la retraite des fonctionnaires, devons-nous les suspendre aussi ? J'avais envisagé de continuer à procéder aux mises à la retraite dans les conditions fixées par le décret-loi du 12 novembre 1938, car nous avons encore des effectifs supérieurs à ceux dont nous aurons besoin en temps de paix.

Les agents retraités rappelés en service recevraient la

rémunération nette correspondant à l'emploi qui leur est attribué pour une ancienneté égale à celle qu'ils avaient au moment de leur départ, diminuée d'un chevron ou d'un échelon, ce qui est assez dur.

M. GRIMPRET.— Le mieux est de ne pas les mettre à la retraite.

M. René MAYER.— J'ai trois observations à présenter :

Tout d'abord, j'ai vu que des retraités ont été rappelés en service dans des postes où ils courent éventuellement les mêmes risques que les agents en activité. Est-il équitable, dans ces conditions, de leur faire supporter la diminution d'ancienneté qui est prévue ?

D'autre part, j'estime qu'il ne faudrait pas rappeler en activité des agents depuis trop longtemps à la retraite.

Enfin, je serais d'avis de suspendre les mises à la retraite. Il me paraît anormal de mettre à la retraite un agent et de le reprendre immédiatement, mais en diminuant son traitement d'un échelon.

M. LE BESNERAIS.— Je suis bien de votre avis. Mais, la raison qui nous pousse à ne pas suspendre les mises à la retraite est la suivante : Supposons un agent mis à la retraite le 1er août ; s'il est rappelé, son temps de service ne comptera pas pour le calcul de sa retraite, alors que si nous maintenons en service un agent qui aurait dû ~~xxxxxxxx~~ normalement être mis à la retraite le 1er octobre son temps de service lui comptera pour sa retraite. C'est cette inégalité que nous avons voulu éviter.

M. René MAYER.— En matière de retraites, vous n'éviterez pas qu'il y ait des solutions de continuité, ce qui empêche de réaliser la justice absolue en pareille matière.

Je crains que la solution que vous envisagez ne produise un mauvais effet sur le personnel.

Je pense que la solution que vous envisagez est la meilleure.
Les différents aspects sont les suivants.

.....

M. LE BESNERAIS - Reste la question de la mise à la retraite des agents atteints par la limite d'âge.

M. BOUTHILLIER - Je crois qu'il vaudrait mieux réserver cette question pour notre prochaine réunion.

M. GRIMPRET - Le mieux serait, en attendant, de les maintenir provisoirement en service.

M. LE BESNERAIS - Je n'ai pas mis à la retraite les agents qui devaient normalement quitter la S.N.C.F. le 1er septembre, et j'avais l'intention de vous proposer de leur accorder un délai d'un mois. Mais, la question générale du départ en retraite et du maintien en fonction provisoire des agents atteints par la limite d'âge dépend du Ministre des Travaux Publics, puisqu'il s'agit de l'application du décret-loi du 12 novembre 1938. En tous cas, pour le moment, je suspends jusqu'au 1er octobre les mises à la retraite qui devaient s'effectuer au 1er septembre.

.....

Question XII - Questions diverses

Pas de PV court

Sténo p. 64

n) Comptes rendus de mesures exceptionnelles prises en raison des circonstances actuelles -

M. Le Bésnerais - Je vous rends compte qu'en raison des circonstances actuelles, j'ai sursis au départ des agents qui devaient prendre leur retraite le 1^{er} septembre.

D'autre part, j'ai suspendu des agents pour distribution de certains tracts et les ai fait rayer de l'affectation spéciale.

M. le Président - Bien.